

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date: 13 décembre 2017

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge Président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion  
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c. Germain KATANGA***

**CONFIDENTIEL**

**Observations relatives au Rapport du Fonds au profit des victimes du 4 décembre  
2017 (ICC-01/04-01/07-3772-Conf)**

Origine : Le Représentant légal des victimes

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

<b>Le Bureau du Procureur</b>	<b>Le conseil de la Défense de Germain Katanga</b> Me David Hooper
<b>Les représentants légaux des victimes</b> Me Fidel Nsita Luvengika	<b>Les représentants légaux des demandeurs</b>
<b>Les victimes non représentées</b>	<b>Les demandeurs non représentés (participation/réparation)</b>
<b>Le Bureau du conseil public pour les victimes</b> Mme Paolina Massidda	<b>Le Bureau du conseil public pour la Défense</b>
<b>Les représentants des États</b>	<i>L'amicus curiae</i>

**GREFFE**

---

<b>Le Greffier</b> M. Herman von Hebel	<b>La Section d'appui à la Défense</b>
<b>L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins</b>	<b>La Section de la détention</b>
<b>La Section de la participation des victimes et des réparations</b> Mr Phillip Ambach	<b>Autre</b> <b>Fonds au profit des victimes</b> M. Pieter de Baan

## I. CLASSIFICATION DU PRESENT DOCUMENT

1. Les présentes observations sont déposées confidentiellement car elles constituent en partie la réponse à un document confidentiel (norme 23bis-2 du Règlement de la Cour).
2. Afin de garantir la publicité des débats conformément à l'article 64 du Statut de Rome, le Représentant légal déposera toutefois dans un bref délai une version publique expurgée des présentes observations.

## II. RAPPEL PROCÉDURAL

3. Le 24 mars 2017, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu son Ordonnance de réparation (l' « Ordonnance de réparation ») en vertu de l'article 75 du Statut<sup>1</sup>. Elle y reconnaît le statut de victime aux fins des réparations à deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) demandeurs en réparation. Sur ces deux cent quatre-vingt-dix-sept demandeurs, deux-cent quatre-vingt-trois (283) sont représentés par le Représentant légal et quatorze (14) sont représentés par la Bureau du Conseil public pour les victimes (« le Bureau »), suite à la décision du 15 mars 2017 de la Chambre ayant fait droit à la demande de retrait de mandat du Représentant légal à l'égard notamment des 14 demandeurs en question et ayant désigné le Bureau pour les représenter aux fins de l'appel<sup>2</sup>.
4. Pour l'ensemble des deux cent quatre-vingt-dix-sept bénéficiaires, la Chambre a ordonné qu'il leur soit octroyé des réparations individuelles ainsi que des réparations collectives ciblées<sup>3</sup> à hauteur de 1.000.000 USD, soit la part représentant

---

<sup>1</sup> Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (AnxI) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (AnxII) (« Ordonnance de réparation »).

<sup>2</sup> Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes du 2 mars 2017, 01/04-01/07-3727.

<sup>3</sup> Ordonnance de réparation, Dispositif pp. 129-131.

la responsabilité de G. Katanga en matière de réparation dans le préjudice total souffert par les victimes qu'elle évalue à 3.752.620 USD.

5. Le 25 juillet 2017, en exécution de l'Ordonnance de réparation, le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») a déposé son Projet de plan de mise en œuvre<sup>4</sup> (le « Projet »).

6. Le 11 septembre 2017, le Représentant légal<sup>5</sup>, le Bureau<sup>6</sup> et la Défense<sup>7</sup> ont déposé leurs observations respectives sur le Projet.

7. Le 10 octobre 2017, le Représentant légal et le Fonds ont conjointement déposé des observations additionnelles sur le Projet<sup>8</sup>.

8. Le 12 octobre 2017, la Chambre a rendu une décision par laquelle elle approuve la mise en œuvre des réparations individuelles, en fixant l'échéance au 1<sup>er</sup> décembre 2017 et sollicite un certain nombre d'informations complémentaires de la part du Fonds quant à la mise en œuvre des réparations collectives<sup>9</sup>.

9. Entre le 28 novembre et le 7 décembre 2017, les réparations individuelles ont été remises aux bénéficiaires localisés en RDC et en Ouganda.

10. En date du 30 novembre 2017, la Chambre a rendu une décision par laquelle elle proroge les délais jusqu'au 4 décembre 2017 afin de déposer des informations sur le Projet de plan relatif aux réparations collectives et afin de transmettre le

---

<sup>4</sup> Projet de plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II le 24 mars 2017 (ICC-01/04-01/07-3728), ICC-01/04-01/07-3751-Red-tFRA (la traduction française a été notifiée le 21 août 2017) (« Projet »).

<sup>5</sup> Observations relatives au Projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04 01/07-3751-Red), ICC-01/04-01/07-3763-Conf (une version publique expurgée a été notifiée le 13 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3763-Red).

<sup>6</sup> Observations sur le Projet de plan de mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation déposé par le Fonds au profit des victimes, ICC-01/04-01/07-3762.

<sup>7</sup> *Defence Observations on the TFV's Draft implementation plan*, ICC-01/04-01/07-3764.

<sup>8</sup> Communication conjointe relative au Projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04-01/07-3751-Red), ICC-01/04-01/07-3767-Conf.

<sup>9</sup> Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives, ICC-01/04-01/07-3768-Conf-Urgent.

Mémorandum aux autorités de la RDC ainsi que la copie de ce Mémorandum à la Chambre<sup>10</sup>.

11. Le 1<sup>er</sup> décembre 2017, la dernière version du Mémorandum a été communiquée par le Représentant légal au BCPV par voie de courriel. Ce même jour, le Représentant légal et le Fonds ont sollicité, également par voie de courriel, une extension du délai pour le dépôt et la transmission dudit Mémorandum.

12. Le 4 décembre 2017, le Fonds a déposé son Rapport sur l'exécution du paiement des réparations individuelles contenant des informations complémentaires relatives à la mise en œuvre des réparations collectives en exécution de la décision du 12 octobre 2017<sup>11</sup>.

### **III. OBJET DES PRESENTES OBSERVATIONS**

13. Les présentes visent à répondre et compléter le Rapport du Fonds sur les différents points relatifs tant à l'exécution des réparations individuelles qu'à la mise en œuvre des réparations collectives. Elles entendent également répondre à la demande de convocation d'une conférence de mise en état et à la question soulevée par le Fonds de la collaboration entre le Représentant légal et le Bureau quant à la mise en œuvre du Plan.

---

<sup>10</sup> Décision faisant droit à la demande de prorogation de délai déposée par le Fonds au profit des victimes le 14 novembre 2017, ICC-01/04-01/07-3771-Conf.

<sup>11</sup> *Report on the Trust Fund's execution of the payment of the individual reparations awards and additional information regarding the implementation of the collective reparations awards in compliance with Trial Chamber II's decision of 12 October 2017*, ICC-01/04-01/07-3772-Conf.

#### IV. DEVELOPPEMENT

##### A. QUANT A L'EXECUTION DES REPARATIONS INDIVIDUELLES

14. Le Représentant légal confirme le bon déroulement de la distribution des réparations individuelles qui a été précédée d'un mot de circonstance et de fermes consignes de sécurité de la part du Représentant légal.

##### Exécution des réparations individuelles en RDC :

15. Le Représentant légal insiste sur le travail déterminant accompli par les trois intermédiaires qui collaborent sous ses instructions et avec lesquels il a développé depuis près de dix années une relation de confiance qui fut déterminante dans la bonne exécution à la fois des convocations et vérifications d'identité des bénéficiaires.

16. Cette collaboration a permis de délivrer les réparations à l'ensemble des bénéficiaires résidant en RDC à l'exception de trois d'entre eux.

17. L'équipe du Représentant légal poursuit tous les efforts pour contacter ces trois bénéficiaires.

18. Le premier bénéficiaire n'ayant pas pu être joint, travaillerait à plus de 270 km de Bunia, selon les membres de sa famille. Ceux-ci n'ont aucun moyen d'entrer en contact avec lui et ont assuré au Représentant légal de l'alerter dès qu'il rétablira le contact avec eux.

19. Le deuxième bénéficiaire n'est pas localisable avec exactitude. Il travaillerait loin de Bunia et ne répond pas au téléphone. Un des membres de sa famille a également promis de contacter le Représentant légal dès qu'il aura établi le moindre contact avec la bénéficiaire.

20. Le troisième bénéficiaire est décédé et s'est vu désigner un repreneur qui a été accepté par décision de la Chambre du 11 mai 2015<sup>12</sup>. Ce repreneur n'a pu être joint. A l'heure actuelle, sa localisation n'est pas connue avec précision de sa famille qui le situe aux alentours de 160 km de Bunia. Celui-ci s'était présenté lors de la réunion collective organisée par le Représentant légal en août 2017, mais à aucune réunion la précédant. S'il reste introuvable, le Représentant légal entrera en contact avec la famille du bénéficiaire décédé, et sollicitera de leur part la désignation d'une autre personne à titre de repreneur. Il déposera auprès de la Chambre une requête visant à faire acter cette modification.

#### Exécution des réparations individuelles en Ouganda :

21. Le Représentant légal indique que les réparations ont été remises à l'ensemble de ses clients (soit 14 bénéficiaires) résidant en Ouganda, selon le même procédé que ceux résidant en RDC.

#### Exécution des réparations individuelles à l'égard des bénéficiaires relocalisés en Europe et en Suède :

22. Le Représentant légal poursuit ses démarches afin d'obtenir de ses clients les informations relatives à leurs données bancaires dans l'optique d'un virement du montant des réparations individuelles. Il se heurte toutefois à une difficulté majeure qui tient soit à une relative incompréhension voir méfiance des bénéficiaires vis-à-vis des démarches qui leur sont demandées, soit à l'absence pour certains d'entre eux de compte bancaire à défaut d'exercer une activité professionnelle.

---

<sup>12</sup> Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0170/08 et a/0294/09, ICC-01/04-01/07-3547.

23. Là encore, le Représentant légal poursuit les contacts avec ses clients afin de procéder au plus vite à la distribution. Il n'est pas impossible que le Représentant légal effectue un déplacement vers eux pour collecter lesdits éléments manquants.

## **B. QUANT A L'EXECUTION DES REPARATIONS COLLECTIVES**

### Remarque préliminaire :

24. Le Représentant légal souhaite indiquer ici son implication totale tant dans la préparation que dans l'exécution des réparations individuelles. Son équipe a contribué tant aux réflexions sur les meilleurs voies et moyens d'exécution, qu'à l'accomplissement d'un certain nombre de tâches techniques et administratives pour la réussite du processus de délivrance des réparations sur le terrain, aussi bien en Ouganda qu'en RDC.

25. Le Représentant légal souhaite encore une fois insister sur l'impact extrêmement positif des conditions dans lesquelles s'exerce la collaboration avec le Fonds sur la manière dont les réparations ont commencé à être mises en œuvre. Il souhaite toutefois manifester son inquiétude quant aux ressources humaines qui seront affectées par la suite, par le Fonds, dans l'affaire G. Katanga, pour la mise en œuvre des réparations collectives.

26. Le Représentant légal se doit d'anticiper des situations potentielles dans lesquelles il ne sera pas souhaitable qu'il soit fait appel à son équipe pour la réalisation de tâches dont le Fonds apparaîtra comme l'exécutant exclusif. Cette remarque est bien entendu formulée sans préjudice de sa volonté d'assister le Fonds dans toutes les tâches pour lesquelles son mandat le place comme exécutant privilégié au vu de son rapport avec ses clients et de sa connaissance du contexte.

L'exécution des réparations collectives à l'égard des bénéficiaires localisés en Ouganda :

27. Le Représentant légal souhaite indiquer que dès l'issue de ses rencontres avec les autorités du HCR en Ouganda, il lui est apparu que des mesures collectives de soutien du type de ce qui est proposé au titre des réparations collectives en RDC est impraticable dans le camp de réfugiés. Il confirme par ailleurs que le souhait de ses clients se porte sur le paiement d'une somme d'argent. Ce souhait est motivé par leur propre expérience de vie dans le camp et leur évaluation des difficultés qui se poseraient s'il fallait adopter des mesures de soutien au logement, à l'éducation ou à la formation dans le camp de réfugiés. Les bénéficiaires ont par ailleurs d'initiative soulevé la question de l'impact de leur éventuelle relocalisation sur la faisabilité de ces mesures; la majorité d'entre eux a en effet sollicité un tel procédé.

28. Le Représentant légal ne peut donc qu'appuyer la proposition consistant à réserver aux bénéficiaires réfugiés encore présents en Ouganda le même traitement que celui qui est envisagé pour les bénéficiaires relocalisés aux USA et en Europe quant aux réparations collectives.

Le montant octroyé au titre des réparations collectives aux bénéficiaires qui ne pourraient bénéficier des réparations en nature (réfugiés relocalisés en Europe et aux Etats-Unis et réfugiés résidant encore en Ouganda)

29. Le Représentant légal réitère ses propos quant à la nécessité absolue de ne pas créer de discrimination entre les victimes. Il considère qu'il convient dès lors d'octroyer aux personnes qui ne bénéficieront pas des modalités de réparation en nature une somme qui soit équivalente à la valeur objective de ces modalités.

30. Le Représentant légal souhaite à cet égard que les discussions soient poursuivies avec le Fonds en vue de la définition du montant à octroyer aux deux

catégories de bénéficiaires qui seraient concernées (bénéficiaires réfugiés résidant en Ouganda et bénéficiaires relocalisés en Europe et aux Etats-Unis).

### La révision du budget

31. En l'état, le budget proposé par le Fonds doit être revu en plusieurs de ses postes.

32. Les discussions qui se sont tenues entre le Représentant légal et le Fonds dans le courant du mois de novembre ont permis d'avancer sur certains points mais tous n'ont pu être réglés. En effet, certaines questions restaient ouvertes, notamment quant à la définition exacte des prestations couvertes par les 15% pour frais administratifs et à la justification précise dudit montant. L'octroi aux bénéficiaires réfugiés en Ouganda d'une réparation collective en numéraire au même titre que les bénéficiaires relocalisés et la modification du montant octroyé ont évidemment un impact sur le budget dans sa totalité.

33. Le Représentant légal souhaite vivement pouvoir poursuivre les discussions avec le Fonds sur cette question dans la dynamique adoptée jusqu'à ce jour. Il insiste sur son souhait de pouvoir faire valoir pleinement son appréciation des différents montants qui seront proposés par le Fonds. Une telle discussion nécessiterait un certain nombre de jours de travail et il semble irréaliste au Représentant légal que cette discussion puisse être clôturée pour le 15 décembre prochain. Il conviendrait que le délai pour le dépôt du budget puisse être reporté au plus tôt au 5 janvier 2018 afin de disposer de suffisamment de temps pour faire des propositions sur base d'un document finalisé et cohérent, ce qui nécessite un travail de révision non négligeable.

La conclusion avec les autorités congolaises d'un accord en vue de leur contribution au processus de réparation

34. Le Représentant légal souhaite rappeler que l'idée d'une participation des autorités congolaises au processus de réparation dans l'affaire G. Katanga fut formulée au moment du dépôt des observations relatives aux réparations<sup>13</sup>. Cette démarche a suivi un certain processus de maturation dans l'esprit du Représentant légal qui a, au cours de ses missions tant à Bunia qu'à Kinshasa, développé les options ouvertes afin de formaliser cette collaboration et d'en explorer les différentes modalités.

35. Dès lors que l'Ordonnance de réparation, se référant à la requête du Représentant légal<sup>14</sup>, donne instruction au Fonds de prendre contact avec le Gouvernement de la RDC sur sa possible collaboration à la réalisation et à la mise en œuvre des réparations, il était logique que le Fonds entreprenne ces démarches avec le Représentant légal. Une première mission a été menée en juin et une seconde en octobre 2017, dans le prolongement d'une mission auprès des autorités ougandaises. L'objectif poursuivi était celui de l'efficacité et de la rapidité au vu des échéances posées par la Chambre.

36. Le Représentant légal note que le document qu'il a proposé au Fonds et que celui-ci a approuvé, n'a fait l'objet d'aucun commentaire sur la substance de la part du Bureau. Il en déduit qu'il ne poserait manifestement aucune difficulté quant à son approbation, d'autant plus qu'il s'agit d'un document qui a vocation à s'appliquer à l'ensemble des bénéficiaires sans aucune distinction. Le Représentant légal rappelle

---

<sup>13</sup> Voir not., Observations des victimes sur les réparations (Articles 68(3) et 75 du Statut ; Règles 89 à 93 et 97 du Règlement de procédure et de preuve), 25 janvier 2015, ICC-01/04-01/07-3514-Red, §49 ; Requête des victimes sollicitant par l'entremise de la Chambre l'intervention de la République Démocratique du Congo au processus des réparations, 24 mars 2016, ICC-01/04-01/07-3674 ; Observations des victimes sur la valeur monétaire des préjudices allégués (Ordonnances ICC-01/04-01/07-3702 et ICC-01/04-01/07-3705), 30 septembre 2016, CC-01/04-01/07-3720 , § 105.

<sup>14</sup> Ordonnance de réparation, § 321 et s.

qu'il a soumis par courriel en date du 1er décembre 2017 la dernière version du Projet au Bureau, tenant compte des observations de celui-ci. Sauf erreur, ce dernier n'a fait connaître à ce jour sa position quant à ce document.

**C. QUANT A LA REQUETE DU FONDS RELATIVE A LA TENUE D'UNE CONFERENCE DE MISE EN ETAT**

37. Le Représentant légal note que le Fonds sollicite la tenue d'une conférence de mise en état et soulève la question de la collaboration entre le Représentant légal et le Bureau durant la phase de mise en œuvre des réparations, dans l'intérêt de leurs clients respectifs.

38. Le Représentant légal saisit l'occasion pour rappeler, pour autant que de besoin, que son objectif premier et directeur dans le cadre de la présente procédure est d'obtenir pour ses clients des réparations qui s'exécutent rapidement et dans le respect de leurs souhaits et intérêts.

39. Le Représentant légal rappelle à cet égard qu'il a, après consultations avec ses clients, formulé une série d'observations relatives aux modalités de mise en œuvre proposées par le Fonds – tant quant aux réparations individuelles que collectives. Une collaboration et des discussions très constructives avec le Fonds ont permis d'avancer sur cette mise en œuvre de façon extrêmement satisfaisante jusqu'à ce jour, et dans le plein respect des intérêts des clients qu'il représente.

40. Le Représentant légal rappelle que le Bureau a indiqué dans ses observations quant au Projet qu'il « soutient le Projet présenté par le Fonds dans sa totalité et indique que les victimes qu'elle représente souhaitent sa mise en œuvre le plus rapidement possible ».

41. Il rappelle également que le Bureau n'a formulé aucune observation ou réponse ni aux observations du Représentant légal sur le Projet, ni aux observations complémentaires déposées de façon conjointe par le Fonds et le Représentant légal.

42. Le Représentant légal rappelle enfin que le Bureau n'a formulé aucune observation sur le « Mémoire » sur une question autre que celle de la formulation de son intervention dans la représentation de certains des bénéficiaires concernés.

43. Le Représentant légal note en revanche que le Bureau a exprimé ses préoccupations quant à la défense des intérêts des clients qu'il représente<sup>15</sup>. Il note qu'il serait effectivement utile, dans l'intérêt de la mise en œuvre, que le Bureau fasse connaître ses arguments quant à la mesure dans laquelle les intérêts de ses clients seraient spécifiques et ne seraient pas pris en compte dans la procédure actuelle, si tel est le cas.

44. Le Représentant légal souhaite toutefois insister sur le fait qu'il ne pourrait en aucun cas être associé à une telle discussion compte tenu du statut des bénéficiaires dont les intérêts spécifiques seraient discutés. Il ne peut être question pour le Représentant légal de s'engager dans une forme de collaboration qui mettrait à mal la confiance placée en lui par ses clients et qui a prouvé avoir été largement à l'origine de la réussite de la mise en œuvre des réparations individuelles. Il indique avoir fait savoir à cet égard au Conseil principal du Bureau, qu'il ne peut être question pour lui, pour des raisons déontologiques mais aussi morales, de s'engager dans des discussions qui concerneraient les intérêts de ceux qu'il a décidé de ne plus défendre s'il devait apparaître que ces derniers feraient valoir un point de vue différent de l'intérêt global des victimes dans la mise en œuvre des réparations telle qu'elle s'opère actuellement.

45. Le Représentant légal se permet par ailleurs de signaler à la Chambre qu'au-delà de l'enjeu lié à la préservation de la confiance de ses clients à son égard, il s'agit également d'une question de rupture de confiance à l'égard du Bureau. La Chambre n'est en effet pas sans ignorer les propos tenus par le Bureau dans le cadre de l'appel sur l'Ordonnance de réparation et ayant directement mis en cause l'exécution par le

---

<sup>15</sup> Courriel du vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017 à Mr Zehnder et courriel du 4 décembre 2017 à Mr De Baan.

Représentant légal de son mandat<sup>16</sup>. Au-delà d'une présentation erronée des faits et de la procédure, le document au soutien de l'appel déposé par le Bureau contient une attaque grave contre l'intégrité du Représentant légal. Le Bureau n'est sans doute pas sans ignorer que la teneur de ses propos et l'approche qu'il a adoptée relèveraient de la compétence des instances ordinales si la procédure s'était déroulée devant une juridiction nationale.

46. Le Représentant légal considère le manquement grave de confraternité et les attaques formulées par le Bureau comme un motif dirimant à la possibilité d'une collaboration de confiance avec celui-ci.

47. Dans cette mesure, le Représentant légal réitère encore une fois sa volonté de continuer à collaborer avec le Fonds dans les conditions existantes, lesquelles ont prouvé qu'elles pouvaient donner satisfaction au vu des résultats accomplis à ce jour.

**PAR CES MOTIFS,**

**Plaise à la Chambre de recevoir les présentes observations et d'accorder au Fonds un délai supplémentaire jusqu'au 5 janvier 2018 pour soumettre son budget revu.**



Me Fidel Nsita Luvengika

---

Représentant légal des victimes

Fait le 13 décembre 2017, à Gilly (Charleroi), Belgique.

---

<sup>16</sup> *Public Redacted Version of Document in Support of the Appeal against Trial Chamber II's "Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut"*, 27 juin 2017, ICC-01/04-01/07-3746-Red, voir en particulier les § 33 à 35.